

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de notre assemblée en date du 10 juin 1996, les modalités de mise en œuvre d'un partage conventionnel du produit de la taxe professionnelle ont été exposées.

Un tel partage est envisagé dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui prévoient : *"Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques [...]"*.

La nature de la Communauté urbaine lui donne un rôle particulier en matière de solidarité au profit du développement et de l'aménagement de l'agglomération.

L'objectif du partage conventionnel du produit de la taxe professionnelle est de renforcer ce rôle de solidarité de la Communauté urbaine dans l'exercice de ses compétences et de lui permettre notamment de conserver sa capacité d'intervention financière. Pour ce faire, il est proposé de développer le partage des ressources de taxe professionnelle entre les communes bénéficiaires des principaux aménagements de développement économique et la communauté urbaine de Lyon.

Le partage repose sur deux éléments :

- la délimitation des territoires sur lesquels il sera appliqué,
- la définition des modalités de répartition entre les communes et la Communauté urbaine.

Les plus importantes opérations seront nécessairement concernées par le partage : zones de plus de 40 hectares ou de plus de 80 000 mètres carrés de SHON. Les zones de dimension moindre pourront l'être si le niveau d'investissement le rend nécessaire ; enfin, sur la demande des communes, des opérations de plus petite taille pourront faire l'objet d'un partage conventionnel.

A ce jour, les zones concernées sont les suivantes :

- les ZAC "Cité Internationale", "du Bassin de Plaisance", "Thiers" et "Part-Dieu", à Lyon ;
- les ZAC "des Perches" et "Long de Feuilley", à Saint Priest ;
- la ZAC "des Pierres Blanches" à Mions ;
- la ZAC "des Corbèges" à Corbas.

D'autres zones, situées sur le territoire d'autres communes, pourront devenir éligibles à ce mécanisme selon leurs caractéristiques.

Le partage ne concernera que les produits nouveaux de taxe professionnelle qui reviendront à chaque commune et à la Communauté urbaine.

La part du produit qui reviendra à la Communauté est modulée entre 45 % et 75 %, autour d'une valeur pivot prise à la moyenne de la fourchette, c'est-à-dire 60 %.

La modulation tient compte des caractéristiques de chaque commune, selon les deux critères suivants :

- le potentiel fiscal par habitant, comme indicateur de "recettes communales potentielles" ;
- le revenu moyen par habitant, comme indicateur complémentaire.

Ces deux critères sont considérés comme de poids égal dans la péréquation.

Dans la commune la moins favorisée pour les deux critères (potentiel fiscal et revenu moyen), la part communautaire est réduite de 15 points par rapport à la valeur pivot ; elle atteint donc 45 %.

Au contraire, dans la commune la plus favorisée, la part communautaire est accrue de 15 points par rapport à la valeur pivot ; elle atteint donc 75 %.

Sur la base des éléments lus dans les fiches critères DGF produites par les services de l'Etat, la part communautaire ressort, au titre de 1997, à 61,2 % à Lyon, à 59,2 % à Saint Priest, à 55,5 % à Mions et à 65 % à Corbas. Ces chiffres seront ajustés d'année en année, selon les évolutions du potentiel fiscal et du revenu moyen par habitant de chaque commune.

Le partage conventionnel de la taxe professionnelle est associé à une garantie d'évolution des recettes communales de taxe professionnelle hors des zones d'activités visées par le partage. Cette garantie se traduit par une réduction du montant des sommes qui doivent être reversées à la Communauté urbaine, elle ne peut toutefois excéder le montant théorique reversé par chacune des communes.

Tant le reversement d'une fraction du produit communal de taxe professionnelle que la garantie associée sont prévus pour une durée de 35 ans ;

B - Propose d'approuver, d'une part, le partage du produit de la taxe professionnelle entre les communes et la communauté urbaine de Lyon dans les conditions prévues par la loi de janvier 1980, d'autre part, la garantie dont pourront bénéficier les communes dans les conditions proposées et de l'habiliter à signer les conventions avec les communes concernées ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 1996 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le partage du produit de la taxe professionnelle entre les communes et la communauté urbaine de Lyon dans les conditions prévues par la loi de janvier 1980,

b) - la garantie dont pourront bénéficier les communes dans les conditions proposées.

2° - **Habilite** monsieur le président à signer les conventions avec les communes concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,